



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

Ref : 22-101 ED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE TRAVAIL DE BOIS SOUMISES A DECLARATION AU  
TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
EXPLOITEES PAR LA SARL LEHODEY VANI-BOIS  
sur la commune de Remilly-les-Marais**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-8 et suivants, L.514-6, R.512-49, R.512-52 et R.514-3-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration ;

**VU** la déclaration du 21 mars 2022 de la SARL LEHODEY VANI-BOIS informant de son intention d'agrandir un atelier de travail du bois qu'elle exploite dans son établissement situé 1 rue de la Vannerie à Remilly-les-Marais ;

**VU** la preuve de dépôt A-2-NN5TS6ELKS en date du 21 mars 2022 délivrée à la SARL LEHODEY VANI-BOIS relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2410 ;

**VU** le dossier de demande d'aménagement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicables à l'installation joint par la SARL LEHODEY VANI-BOIS à sa déclaration du 21 mars 2022 susvisée ;

**VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, en date du 11 avril 2022, sur la demande d'aménagement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2022 ;

**CONSIDERANT ce qui suit :**

- les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- l'article R.512-52 du code de l'environnement dispose que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La SARL LEHODEY VANI-BOIS, sise 1 rue de la Vannerie à Rémyilly-les-Marais, est tenue, pour l'atelier de travail du bois figurant au plan annexé au présent arrêté qu'elle exploite à la même adresse, de respecter :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sauf en ce qui concerne les prescriptions des articles 2.1, 2.4.1 et 2.4.5 pour les locaux existants ;
- les prescriptions spéciales définies à l'article 2 ci-après ;
- les engagements figurant dans son dossier de demande d'aménagement à certaines prescriptions applicables à l'installation.

### **Article 2 : Prescriptions spéciales**

Les prescriptions spéciales définies ci-après sont applicables à l'atelier de travail du bois dans les conditions suivantes :

- la puissance totale de l'ensemble des machines fixes situées dans l'atelier existant est limitée à 30 kW ;
- un mur coupe-feu de degré 2 heures équipera toute la longueur de la future extension en limite de propriété ;
- la zone de stockage des panneaux et billes de bois située sous le futur auvent sera entourée de murs coupe-feu de degré 2 heures sur ses côtés Nord-Est, Sud-Est avec un retour côté Sud-Ouest ;
- la mise en place d'une aspiration à la source sur l'ensemble des machines fixes de travail du bois avec traitement dans un dépoussiéreur équipé d'évents en toiture (installations conformes ATEX) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées dans un déshuileur-débourbeur avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la commune ;
- doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement conformément au dossier transmis tout en s'assurant de la formation du personnel sur l'utilisation et la mise en œuvre des moyens de secours internes au site ;
- s'assurer que la DECI prévue dans le dossier présente les caractéristiques réglementaires d'accès et de mise en œuvre des engins de secours. Le potentiel hydraulique disponible doit être d'au moins 60m<sup>3</sup>/h à moins de 200 mètres et assuré pendant un minimum de 2 heures par au moins un poteau.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société LEHODEY VANI-BOIS de Rémilly-les-Marais.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rémilly-les-Marais et peut y être consultée.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de trois ans.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

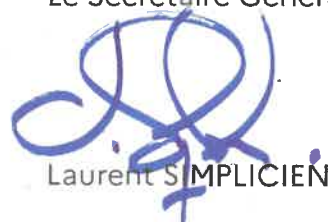
Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de REMILLY-LES-MARAIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

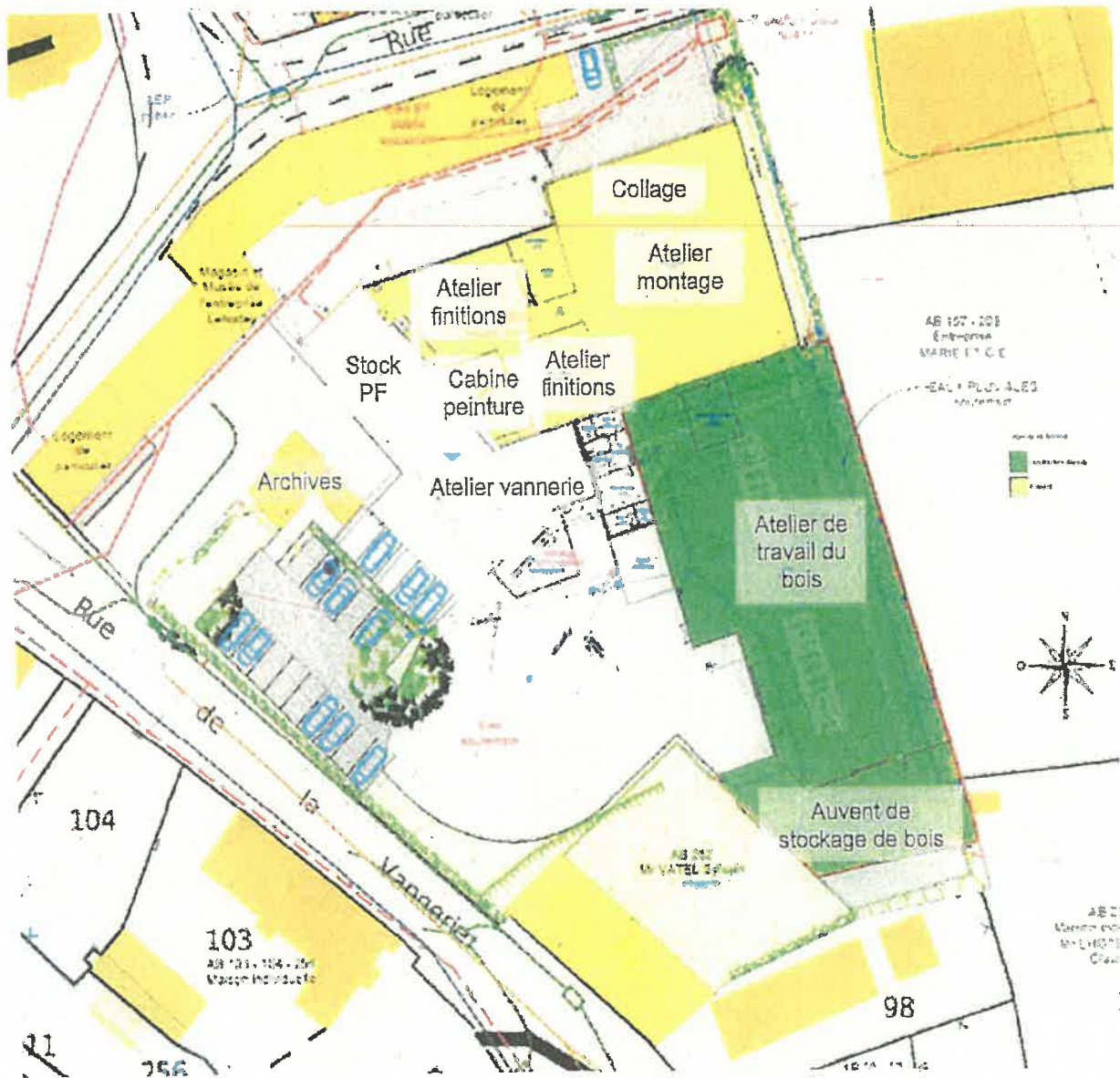
Saint-Lô, le **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

Plan des installations de LEHODEY VANI-BOIS à Rémilly-les-Marais



**VU pour être annexé à**  
**l'arrêté préfectoral du 22 JUN 2022**

**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général.**

  
**Laurent SIMPLICIEN**